

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers de A.T.I.D FUND (II) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'annexés au présent rapport, ainsi que sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

**I. Rapport sur les états financiers**

Nous avons effectué l'audit des états financiers de A.T.I.D FUND (II) comprenant le bilan arrêté au 31 décembre 2015, l'état de résultat et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un actif net de 95 682 DT, y compris les sommes distribuables déficitaires de l'exercice s'élevant à 3 232 DT.

**1. Responsabilité de la direction pour les états financiers**

Les états financiers ont été arrêtés sous la responsabilité de la société ATID Co. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

**2. Responsabilité du commissaire aux comptes**

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### 3. Opinion sur les états financiers

À notre avis, les états financiers sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de A.T.I.D FUND (II), ainsi que des résultats de ses opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

### II. Rapport sur les vérifications spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et les normes professionnelles.

Sur la base de ces vérifications, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations d'ordre comptable données dans le rapport du Conseil d'Administration du gestionnaire (A.T.I.D Co) sur la gestion (rapport de gestion) de l'exercice.

Nous avons également, dans le cadre de notre audit, procédé à l'examen des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation des états financiers. Nous signalons, conformément à ce qui est requis par l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 tel que modifié par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005, que nous n'avons pas relevé, sur la base de notre examen, d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

AMC ERNST & YOUNG  
Fehmi LAOURINE

Tunis le 19 Décembre 2016



**ATID FUND II**  
**Bilan arrêté au 31-12-2015**  
**(exprimé en dinars tunisiens)**

	Note	31/12/2015	31/12/2014
<b><u>ACTIF</u></b>			
AC 1 – Portefeuille-titres		-	-
a - Actions, valeurs assimilées et droits rattachés		-	-
AC 2 - Placements monétaires et disponibilités	4.1	105 231	102 442
a- Placements monétaires		105 231	102 442
b - Disponibilités		-	-
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>105 231</b>	<b>102 442</b>
<b><u>PASSIF</u></b>			
PA 1 - Opérateurs créditeurs	4.2	4 204	1 904
PA 2 - Autres créditeurs divers	4.3	5 345	1 624
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>9 549</b>	<b>3 528</b>
<b><u>ACTIF NET</u></b>			
CP 1 - Capital	4.4	100 000	100 000
CP 2 - Sommes distribuables		(4 318)	(1 086)
a- Sommes distribuables des exercices antérieurs		(1 086)	
b- Sommes distribuables de l'exercice		(3 232)	(1 086)
<b>ACTIF NET</b>		<b>95 682</b>	<b>98 914</b>
<b>TOTAL PASSIF ET ACTIF NET</b>		<b>105 231</b>	<b>102 442</b>

**ATID FUND II**  
**Etat de résultat**  
**Période allant du 01-01-2015 au 31-12-2015**  
**(exprimé en dinars tunisiens)**

	Note	2 015	Période allant du 20/06 au 31/12/2014
PR 1 - Revenus du portefeuille titres		-	-
PR 2 - Revenus des placements monétaires	4.5	4 499	2 442
<b>TOTAL DES REVENUS DES PLACEMENTS</b>		<b>4 499</b>	<b>2 442</b>
CH 1 - Charges de gestion des placements	4.6	(2 420)	(1 904)
<b>REVENU NET DES PLACEMENTS</b>		<b>2 079</b>	<b>538</b>
CH 2 - Autres charges	4.7	(5 311)	(1 624)
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>(3 232)</b>	<b>(1 086)</b>
PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation		-	-
<b>SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE</b>		<b>(3 232)</b>	<b>(1 086)</b>
PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)		-	-
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres		-	-
<b>RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE</b>		<b>(3 232)</b>	<b>(1 086)</b>

**ATID FUND II**  
**Etat de variation de l'actif net**  
**Période allant du 01/01/2015 au 31-12-2015**  
**(exprimé en dinars tunisiens)**

	2 015	Période allant du 20/06 au 31/12/2014
<b>AN 1 - VARIATION DE L'ACTIF NET RÉSULTANT DES OPÉRATIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>(3 232)</b>	<b>(1 086)</b>
<b>a - Résultat d'exploitation</b>	<b>(3 232)</b>	<b>(1 086)</b>
<b>b - Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>AN 2 - DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>AN 3 - TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL</b>	<b>-</b>	<b>100 000</b>
<b>a- Souscriptions</b>	<b>-</b>	<b>100 000</b>
Capital	-	100 000
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice	-	-
Régularisation des sommes distribuables	-	-
<b>b- Rachats</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Capital	-	-
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice	-	-
Régularisation des sommes distribuables	-	-
<b>VARIATION DE L'ACTIF NET</b>	<b>(3 232)</b>	<b>98 914</b>
<b>AN 4 - ACTIF NET</b>		
a - en début d'exercice	98 914	-
b - en fin d'exercice	95 682	98 914
<b>AN 5 - NOMBRE DE PARTS</b>		
a - en début d'exercice	100	-
b - en fin d'exercice	100	100
<b>VALEUR LIQUIDATIVE</b>	<b>956,823</b>	<b>989,142</b>
<b>AN 6 - TAUX DE RENDEMENT ANNUEL</b>	<b>-3,27%</b>	<b>-2,04%</b>

## Notes aux états financiers arrêtés au 31/12/2015

### 1. Présentation du Fonds

**Dénomination du fonds :** A.T.I.D FUND (II).

**Nature juridique du fonds :** Fonds Commun de Placement à Risque (F.C.P.R) bénéficiant de procédures simplifiées.

**Textes applicables au fonds :** Régi par les dispositions de :

- Le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011
- Le décret n° 2006-381 du 3 février 2006.
- Le décret n° 2005 – 2603 du 24 septembre 2005.
- La loi 2005 – 59 du 18 juillet 2005.
- La loi n° 2001 – 83 du 24 juillet 2001.
- Le règlement du C.M.F relatif aux O.P.C.V.M.
- L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996.

**Siège social du gestionnaire du fonds :** Immeuble Cercle des Bureaux B4.2.3 Centre Urbain Nord - 1082 Tunis Mahragène.

**Taille du fonds :** Cinquante millions (50 000 000) de dinars tunisiens

**Nombre de parts constituant le fonds** 50 000 parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune.

**Référence de l'agrément du fonds :** Agrément n° 47/2012 du 17 décembre 2012 délivré par le Conseil du Marché Financier (C.M.F).

**Période de souscription :** La période de souscription est de 4 années à compter de la date d'ouverture des souscriptions. La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du Fonds du visa du CMF.

**Visa du CMF :** Numéro 0549 du 23/12/2013.

**Durée du fonds :** Dix (10) ans à compter de la date de clôture des souscriptions.

La durée de vie du présent fonds pourrait éventuellement être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.

**Promoteurs du fonds :** AL BARAKA BANK TUNISIA (ex BEST BANK) et la société ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY.

**Société de gestion :** La société « ARAB TUNISIAN FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY ».

**Banque dépositaire :** AL BARAKA BANK TUNISIA

**Commissaire aux comptes :** Le cabinet A.M.C / ERNST & YOUNG, membre du réseau international ERNST & YOUNG et membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

**Périodicité de calcul de la V.L :** Annuellement au 31 décembre.

### 2. Référentiel d'élaboration des états financiers

Les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 établis conformément à la loi 96-112 relative au système comptable des entreprises et aux principes comptables généralement admis en Tunisie, notamment les normes comptables de 16 à 18 relatives à la présentation des états financiers des OPCVM.

Le système comptable tunisien préconise que les états financiers soient établis en conformité aux hypothèses sous-jacentes et conventions comptables suivantes :

- Hypothèse sous-jacente de la continuité d'exploitation
- Hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagement
- Convention de l'entité
- Convention de l'unité monétaire
- Convention de la périodicité
- Convention du coût Historique
- Convention de Réalisation du Revenu
- Convention de rattachement des charges aux produits
- Convention de l'objectivité
- Convention de la Permanence des Méthodes
- Convention de l'information Complète
- Convention de Prudence
- Convention de l'Importance Relative
- Convention de la prééminence du fond sur la forme

### **3. Principes comptables applicables**

Les états financiers de FCPR ATID FUND (II) doivent être élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille-titres à leur valeur de réalisation attendue. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

#### **3.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents**

Les placements en portefeuille-titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus.

#### **3.2. Evaluation des placements**

##### Actions admises à la cote

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

##### Actions non admises à la cote

Les actions non admises à la cote sont évaluées à leur juste valeur. La méthodologie de valorisation appliquée dépend de l'actif sous-jacent et sera calculée selon différentes approches : le coût d'une transaction récente, les multiples boursiers, la valeur comptable nette, la méthode Discounted Cash Flow ou toute autre méthode permettant une juste valorisation de la participation.

Les actions non admises à la cote qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées selon les mêmes règles applicables à ces dernières.

##### Placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à leur prix d'acquisition.

#### **3.3. Cession des placements**

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le

cas, une plus ou moins-value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuée. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période.

Le prix d'achat des placements cédés est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

#### 4. Notes explicatives du bilan et de l'état de résultat

4.1 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2015 à 105 231 DT et, se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2014
Compte bancaire ouvert chez AL BARAKA BANK TUNISIA	104 149	101 282
Profit à recevoir sur placement monétaire (Quatrième trimestre 2015)	1 082	1 160
<b>Total disponibilité</b>	<b>105 231</b>	<b>102 442</b>

4.2 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2015 à 4 204 DT, et se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2014
Commission du gestionnaire (2014-2015)	4 204	1 844
Commission du dépositaire	-	60
<b>Total</b>	<b>4 204</b>	<b>1 904</b>

4.3 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2015 à 5 345 DT, et se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2014
Honoraire du commissaire aux comptes	5 345	1 624
<b>Total</b>	<b>5 345</b>	<b>1 624</b>

4.4 La taille du fonds s'élève à cent mille (100 000) de dinars tunisiens.

Le nombre de parts constituant le fonds est de 100 parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune. La liste des souscripteurs est présentée au niveau du tableau suivant :

Souscripteur	Nombre de parts	Valeur Nominale en DT	Montant des part en DT
Mohamed Elmoncef Barouni	100	1 000	100 000

4.5 4.5 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2015 à 4 499 DT. Cette rubrique abrite les produits des placements monétaires de l'exercice 2015 correspondant à la rémunération des montants placés au niveau du compte de dépôts participatifs dans les opérations d'investissement Moudharba (Compte Saving). Ces revenus se détaillent comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2014
Revenus des placements monétaires (Echus)	1 082	1 282
Revenus des placements monétaires (Potentiels)	3 417	1 160
<b>Total</b>	<b>4 499</b>	<b>2 442</b>

4.6 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2015 à 2 420 DT, et se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2014
Rémunération du gestionnaire	2 360	1 844
Rémunération du dépositaire	60	60
<b>Total</b>	<b>2 420</b>	<b>1 904</b>

4.7 Le solde de cette rubrique s'élève au 31/12/2015 à 5 311 et se détaille comme suit :

Désignation	Solde au 31/12/2015	Solde au 31/12/2014
Honoraires du commissaire aux comptes	5 264	1 624
Services bancaires	47	-
<b>Total</b>	<b>5 311</b>	<b>1 624</b>

## 5 Transactions avec les parties liées

Les transactions avec les parties liées se détaillent comme suit :

1- La société de gestion du Fonds A.T.I.D Co reçoit :

- Une rémunération de base calculée sur la valeur du fonds telle que constatée à la clôture des souscriptions au taux annuel en H.T.VA de deux pour cent et encaissable de façon trimestrielle et d'avance.
- Une commission flat à prélever après chaque libération de nouvelles «**Parts**» souscrites, d'un demi pour cent (0,50%) hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de couverture d'une partie des charges engagées par le «**Gestionnaire**» lors de la constitution, de la création du «**Fonds**» et de prospection «**Porteurs de parts**». La base de calcul de cette commission représente le total de la valeur des nouvelles souscriptions sans les primes d'émission.
- Une rémunération de performance et de rendement, égale à vingt pour cent (20,00%) hors taxe sur la valeur ajoutée. Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du «**Fonds**», lorsque son T.R.I atteindra et dépassera 10% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du «**Fonds**».

La rémunération au titre de l'exercice 2015, non encore encaissée par ATID Co, s'élève à 2 360 DT.

2- En rémunération de ses services, le «**Dépositaire**» Al Baraka Bank perçoit une commission annuelle fixée à 0,05% hors taxe sur la valeur ajoutée du montant des parts souscrites. La rémunération d'Al Baraka Bank est payable d'avance au début de chaque année civile. Elle s'élève au titre de l'exercice 2015 à 60 DT.